



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 54034

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par des ressortissants d'origine maghrébine naturalisés ou non, pour faire venir leurs parents âgés auprès d'eux en France. En effet, de plus en plus de personnes âgées, algériennes notamment, veuves, se retrouvent isolées, leurs enfants étant installés en France. Or un visa de long séjour ne leur est accordé que difficilement, et s'ils viennent en France avec un visa court séjour, ils n'obtiennent une carte de séjour qu'au prix de grandes difficultés et après des mois, voire des années d'attente. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour que ces personnes âgées puissent finir leurs jours paisiblement auprès de leurs enfants en France. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur a bien conscience des difficultés soulevées par la question de l'honorable parlementaire, difficultés relatives aux ressortissants maghrébins, et notamment algériens, désireux de rejoindre leurs enfants installés en France. Les récentes modifications apportées à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi du 11 mai 1998 dite RESEDA, n'ont pu bénéficier aux ressortissants algériens, dont la situation demeure régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des étrangers en France des ressortissants algériens et de leur famille. Depuis la loi RESEDA, les étrangers ayant séjourné en France avec une carte de résident et qui bénéficient d'une pension de retraite, peuvent en effet solliciter la délivrance d'une carte de séjour mention « retraité ». Valable dix ans et renouvelable de plein droit, cette carte leur permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. En outre, l'article 15-2 de l'ordonnance prévoit toujours la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux ascendants demeurant à la charge d'un ressortissant français. Les ressortissants algériens restent quant à eux soumis aux dispositions dérogatoires de l'accord franco-algérien, qui dans son article 7 bis n'autorise l'octroi d'un certificat de résidence algérien de dix ans qu'aux personnes âgées, ascendants à charge d'un ressortissant français et entrées sur le territoire sous couvert d'un visa long séjour. Cependant, les récentes négociations entamées par le gouvernement français avec les autorités algériennes devraient permettre d'harmoniser les dispositions de l'accord avec le droit commun, afin de faire bénéficier les Algériens des avantages de la RESEDA.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54034

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6566

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2143